

vent généralement trop bien d'avoir des élèves qui font leur besogne sans être rétribués, pour que, dans la plupart des districts judiciaires, on s'abstint d'avoir une Ecole dont le seul but, comme le seul résultat à peu près, serait d'y retenir ces travailleurs à bon marché. D'un autre côté, la loi fait semblant d'encourager ceux qui ont fait un cours classique et suivi les cours de droit; mais elle a de graves défauts dans sa rédaction. Elle exige régulièrement cinq ans de cléricature, elle abrège ce temps d'une année en faveur de ceux qui ont fait un cours d'études classiques; elle réduit même la cléricature à trois ans en faveur de ceux qui, outre un cours complet d'études, ont suivi un cours de droit dans un collège ou séminaire incorporé, conformément aux règles et statuts de ce collège ou séminaire. Nous avouons qu'il n'y a rien que de juste dans le principe qui a fait accorder ces privilèges; mais, par malheur, la loi est tellement vague qu'elle peut s'appliquer à une foule de cas que la Législature n'a pas voulu y comprendre. Ainsi elle ne définit nulle part ce qu'il faut entendre par cours classique. Supposez un collège incorporé où les langues anciennes dites classiques tiennent un rang bien humble, cependant les élèves de cette institution auront absolument le même privilège que ceux d'une autre institution où l'on suit un plan d'études beaucoup plus étendu et plus conforme à l'idée que l'on attache au mot classique.

Nous permettra-t-on d'exposer un nouveau défaut de la loi? Il suffit à ses yeux que l'on ait suivi un cours de droit dans une institution reconnue légalement conformément aux statuts de cette institution. Rien de défini quant à l'objet, ni à la durée, ni au nombre des cours. S'il plait aux Directeurs d'un collège de passer un règlement par lequel il sera établi que le cours de droit, dans ce collège, se composera de trois leçons de droit civil, il est vrai de dire qu'un élève de cette institution, tout

en fe
ses de
lèges
élève
analy
dixain
la Jur
merci

La
pas fa
plus o
ticultie
eues à
1855
ses co
sujet
Elle a
et le p
de dro
tinctio
droit l
par ce
napole
double
par le
seur d
dit-on
ment
par le
t-on p
mens
pas tr
anxqu
1300 l
former
indige
force l